



**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DES SURPLUS
MENAGERS DU BESSIN (COLLECTEA)**

1 rue Marcel Fauvel - B.P. 32322
14 403 BAYEUX
Tél : 02.31.92.54.93
E-Mail : accueil@smismb.fr

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
COMITE SYNDICAL
EN DATE DU 14/10/2024**

Le Comité Syndical légalement convoqué le 26 septembre 2024 s'est réuni le lundi 07 octobre 2024 à 18h00,

Mais faute de quorum constaté, le Comité Syndical a été de nouveau convoqué le 08/10/2024 pour une réunion qui a eu le **lundi 14 octobre à 16h00** dans nos locaux sous la Présidence de Monsieur Frédéric RENAUD.

Membres en exercice : **31**
Votants : **15**

Présent(e)s : **11**
Absent(e)s excusés : **16**

Absent(e)s représenté(e)s : **4**

ETAIENT PRESENTS :

M. BLET André, M. CAPPELLEN Guy, M. DE BELLAIGUE Antoine, M. DUVAL Jean, M. FURDYNA Hubert, M. ISABELLE Gilles, Mme LE BUGLE Sylvie, M. LEMIERE Claude, M. LEMOUSSU Daniel, M. POTTIER David, M. RENAUD Frédéric,

POUVOIR :

M. LE LOUARN Joseph donne pouvoir à M. RENAUD Frédéric
Mme RENOUF Simone donne pouvoir à M. CAPPELLEN Guy
M. COLLET-MORIN Bertrand donne pouvoir à M. DE BELLAIGUE Antoine
M. JAMIN Loïc donne pouvoir à M. BLET André

ABSENTS - EXCUSES :

M. BAUDOIN François, M. BERRIER Gilbert, Mme BONHOMME Savanna, M. DAVID Karl, Mme DOS SANTOS Catherine, M. KIES Laurent, Mme LANDELLE Christine, Mme LECOINTRE Camille, Mme LEROY Fabienne, M. OBLIN Jean, M. PAIN Daniel, M. PESQUEREL Yohann, M. POISSONNIERE, Eric M. ROUTIER Nicolas, Mme SURET Nelly, Mme VOISIN Marine

Madame LEBUGLE a été désignée comme secrétaire de séance

II – FINANCES

- **Exonération de la TEOM : locaux n'utilisant pas le service public de gestion des déchets**

➤ Délibération n°2024-021

Exposé des motifs

Le Président, rappelle aux membres les dispositions combinées des articles 1609 quater et du 1° du III de l'article 1521 du code général des impôts qui prévoient que les organes délibérants des établissements publics ayant institué la TEOM « déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe ». Il signale toutefois que les décisions d'exonération de TEOM ne valent que pour une année après instruction des dossiers au cas par cas et, par voie de conséquence, doivent être renouvelées selon la même périodicité. Enfin il expose que la liste des établissements exonérés doit obligatoirement être affichée au syndicat.

Décision

Après analyse la liste des producteurs qu'il est proposé de retenir est fortement réduite. En effet, beaucoup de ces derniers correspondent à des secteurs d'activité éloigné d'une production assimilable à des déchets ménagers, et justifient d'ailleurs la prise en charge de leurs déchets par des prestataires privés qui facturent des déchets industriels banals (DIB). Lorsque ces producteurs sont exonérés, il convient de rappeler que ce sont alors les ménages qui supportent cette charge.

Vu l'article 1521 III du Code Général des Impôts

Considérant que les entreprises concernées remplissent l'ensemble des conditions d'exonération,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité décide de :

EXONERER de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) les locaux n'utilisant pas le service public de gestion des déchets énumérés en annexe,

APPLIQUER cette exonération pour l'année d'imposition 2025,

AUTORISER Monsieur le Président à accomplir toute formalité et signer tout document relatif à ce dossier,

- **EXONERATION DE LA TEOM : Assujettis à la redevance spéciale**

Pour mémoire, nous ne prenons pas de délibération puisqu'une délibération de principe encadre ce dispositif et qu'il suffira de transmettre en fin d'année à la DDFIP la liste de nos producteurs soumis à la redevance spéciale, corrigée le cas échéant.

- **Décision modificative n°3**

➤ Délibération n°2024-022

Exposé des motifs

Pour faire face à des dépenses non prévues en section d'investissement, notamment les dépenses suivantes :

- le surcoût de 2 BOM
- la fourniture d'un exosquellette
- la fourniture d'un compresseur
- l'acquisition de modules complémentaires pour la gestion des relevés de bacs et facturation
- le surcoût de la fourniture de colonnes avec habillage

Il convient de réajuster le budget 2024 avec une décision modificative

- **Coût à la levée du bac 770 l**

➤ **Délibération n°2024-023**

Exposé des motifs :

Depuis 2006, notre collectivité a mis en place une redevance spéciale pour les gros producteurs dépassant plus de 1000 l de volume hebdomadaire.

Or avec la mise en œuvre de la TEOMi, il est important de faire contribuer les professionnels à la hauteur de leur production de déchets pour permettre que ces derniers comme les ménages paient le juste prix du service.

Décision

Vu la délibération du 28/06/2005 autorisant la mise en place de la redevance spéciale à compter du 01/01/2006

Vu la délibération n°2021-044 concernant la mise à jour du coût à la levée du bac

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte l'évolution des besoins sur le terrain et ainsi de prévoir la levée du bac de 770 l dans notre facturation,

Considérant que l'application de la redevance s'applique sur l'ensemble du périmètre de Collectéa,

Considérant qu'au regard de la matrice des coûts de 2023, le coût aidé TTC d'une tonne d'ordures ménagères est de 361€ soit environ 0.36€ le Kg, soit environ 20% supérieur à la base actuelle qui est de 0.30€ le Kg.

Considérant que la densité moyenne au 1000l est de 100Kg, soit 36kg pour un bac 360l, 50kg pour un bac 500l et 77kg pour un bac 770l

Considérant qu'il convient de répercuter cette hausse à hauteur de 20% environ pour respecter le coût réel relevant de la matrice des coûts, soit 0.36 € par Kg au lieu de 0.30€ par Kg,

Après en avoir délibéré

Le comité syndical, à l'unanimité décide de :

- **AUTORISER** le Président à revaloriser le coût à la levée du bac des entreprises soumises à la redevance spéciale
- **APPLIQUER** à compter du 01/01/2025 les prix suivants :
 - ✚ Le bac de 360 l : 12.96 € au lieu de 10.10 €
 - ✚ Le bac de 500 l : 18 € au lieu de 15 €
 - ✚ Le bac de 770 l : 27.72 €
 - ✚ Transposition automatique du coût de 0.36€ TTC/Kg à tout nouveau volume qui viendrait à être recensé en cours d'année sur la base actuelle de densité de 0.1 Kg/l

III – RESSOURCES HUMAINES

- Création de postes suite avancement de grade

➤ Délibération n°2024-025

Exposé des motifs

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des futurs avancements,

➡ Le Président propose à l'assemblée :

La création d'1 adjoint technique principal 1^{ère} classe, 1 adjoint administratif principal 1^{ère} classe, 1 technicien principal 1^{ère} classe, 1 attaché hors classe

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat relevant de l'article L332-14 du code de la fonction publique est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement maximum sera calculé par référence à l'indice brut terminal de la grille indiciaire des grades concernés.

Décision

Après en avoir délibéré

Le comité syndical, à l'unanimité décide de :

- ADOPTER la proposition du Président,

- MODIFIER ainsi le tableau des emplois,

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Postes pourvus	Postes vacants	Postes création	Durée hebdomadaire
Gestionnaire des usagers et communication	Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1	0	1	TC
Agent de collecte	Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	C	4	0	1	TC
Coordonnateur logistique, atelier mécanique et soutien	Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	2	0	1	TC
Directeur Général des services	Attaché hors classe	A	0	0	1	TC

- INSCRIRE au budget les crédits correspondants,

- Création d'une formation spécialisée en matière de sécurité, santé et des conditions de travail

- Délibération n°2024-027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail peut être créée dans les collectivités et établissement employant moins de 200 agents lorsque des risques professionnels particuliers le justifient ;

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2024 est compris entre 50 agents et 199 agents ;

Considérant les risques professionnels particuliers au sein de la collectivité (citez les risques) : *Collecte des déchets ménagers (fonction de ripeur, chauffeur/ripeur et chauffeur)*

Et après en avoir délibéré ;

Le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

CREER une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard des risques professionnels particuliers au sein de la collectivité

FIXER le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à : 3 (entre 3 et 5 : identique à celui fixé pour le même collège au CST)

FIXER le nombre de représentants du personnel suppléants au sein de la formation spécialisée à (soit identique, soit le double du nombre de titulaires)

FIXER le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à : 3 (entre 3 et 5 : ne peut excéder celui des représentants du personnel)

AUTORISER le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

- Adhésion convention de participation pour le risque prévoyance et participation employeur

- Délibération n°2024-028

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

- ✓ La formule 2 comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :
 - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

- **Adhésion au service de santé au travail**

- **Délibération n°2024-029**

Exposé des motifs

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé de leurs agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Actuellement COLLECTEA dispose d'un service de médecine préventive par le biais de la MIST, dont il a effectué la démarche de résiliation au 31/12/2024

Le Centre de Gestion du Calvados a créé, par délibération du 10 juillet 2024, un service de santé au travail à destination des collectivités et établissements affiliés. Le Centre de Gestion du Calvados propose désormais une nouvelle offre de service complète, regroupant autour de la médecine préventive, une équipe pluridisciplinaire composée d'un conseiller en prévention des risques, d'un ergonomiste, de deux psychologues du travail vacataires et d'une référente handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe pluridisciplinaire, déjà existante, exerce une mission de conseil de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L452-47, L.812-3 à L.812-5 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que la collectivité ne dispose pas ou plus au 1er janvier 2025 de conventionnement avec un service de médecine de santé au travail,

Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical, à l'unanimité, décide de :

- **ADHERER** à compter du 1er janvier 2025, à la convention du service Santé au travail du Centre de Gestion du Calvados
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion du Calvados ci-annexée,
- **dit que les crédits nécessaires seront ouverts au budget.**

IV – MARCHES PUBLICS

- **Groupement de commande marché titres restaurants**

- **Délibération n°2024-030**

Exposé des motifs

Le Président informe les membres que le marché attribution des titres restaurants dont le SEROC était le coordonnateur arrive à échéance fin 2024

Le Président précise que le coordonnateur (SEROC) sera chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation du marché et de sélection du cocontractant dans le respect du Code de la commande publique.

Il est précisé que chaque membre du groupement s'engage, par la présente convention à signer avec le cocontractant retenu, un marché à hauteur de ses besoins propres tels qu'ils seront mentionnés au dossier de consultation des entreprises.

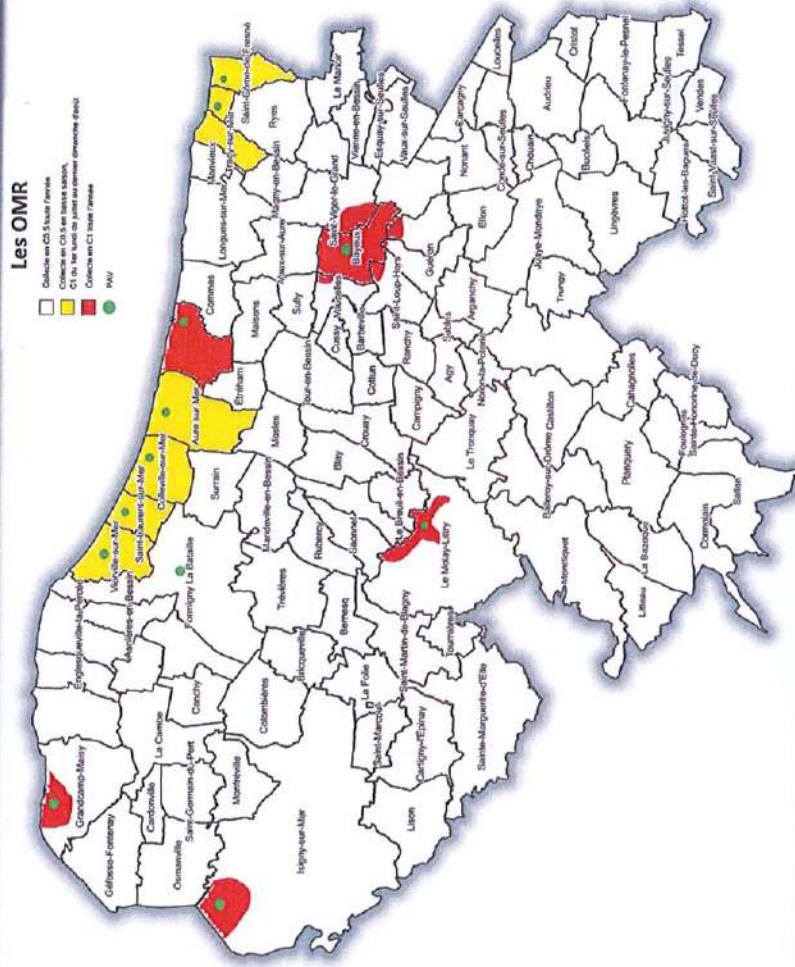
Le représentant de chaque pouvoir adjudicateur, signe pour ce qui le concerne l'acte d'engagement avec le(s) titulaire(s) retenu(s), le notifie au(x) titulaire(s) et s'assure de sa bonne exécution.

L'analyse des besoins collectifs sera menée par le coordonnateur, sur la base d'un partenariat avec le second membre du groupement. Enfin, le coordonnateur se chargera de la rédaction des pièces administratives du marché.

**EXONERATION DE TEOM 2025 :
PROFESSIONNELS N'UTILISANT PAS LE SERVICE, ATTESTANT FAIRE APPEL A UN PRESTATAIRE**

SECTEUR BAYEUX INTERCOM							
DESIGNATION COMMERCIALE	NOM DU REDEVABLE (FIGURANT SUR LA TAXE FONCIERE)	ADRESSE	REFERENCES CADASTRALES	N° PROPRIETAIRE	N° INVARIANT	PROPRIETES BATIES	PROPRIETES NON BATIES
LIDL	LIDL	Route d'esquay sur seuilles 14400 SAINT VIGOR LE GRAND	AE2				
CENTRE LECLERC	SAS SOBADIS CENTRE LECLERC	BOULEVARD DU SIX JUIN 7 Bd du 6 Juin - 14400 BAYEUX	AZ 177 - AZ 178 - AZ 190 - AZ 192	047 +00817 B 047 + 01361L 047 +01362G 047 +01624S 047 +01319J 047 + 01361L	0270707 F - 0270708 B - 0270709 X - 0270710 E - 0270711 A - 0271373 H	AZ 192 - AZ 192 - AZ 192 - AZ 192 - AZ 226 - AZ 226	AZ 177 - AZ 178 - AZ176 - AZ 190 - AZ 192
SECTEUR SEUILLES TERRE ET MER							
DESIGNATION COMMERCIALE	NOM DU REDEVABLE (FIGURANT SUR LA TAXE FONCIERE)	ADRESSE	REFERENCES CADASTRALES	N° PROPRIETAIRE	N° INVARIANT	PROPRIETES BATIES	PROPRIETES NON BATIES
SARL COUILLARD PERE ET FILS	SC SCI/AE	5049 LA BRUYERE - 14250 CRISTOT	AB 26	205 C00020M			

LES ÉVOLUTIONS ACTÉES : Schéma de collecte 2025



- Le sélectif :**
- En bac individuel : CO.5 sur tout le territoire
 - PAV : sur certaine commune
- Les Déchets verts :**
- Bayeux / St Vigor le Grand
- Le Verre :**
- En PAV : un point à minima par commune

LES ÉVOLUTIONS ACTÉES : Régie / Prestation en 2025

- Prestation :**
- ARROMANCHES LES BAINS
 - AURE SUR MER
 - COLLEVILLE SUR MER
 - COMMES
 - CRICQUEVILLE EN BESSIN
 - ENGLÈSQUEVILLE LA PERCEE
 - GRANDCAMP MAISI
 - LONGUES SUR MER
 - MANVIEUX
 - PORT EN BESSIN HUPPAIN
 - SAINT COME DE FRESNE
 - SAINT LAURENT SUR MER
 - SAINT PIERRE DU MONT
 - TRACY SUR MER
 - VIERVILLE SUR MER

+

Bayeux S5 hors zone PAV

+

Déchets verts

ORGANISATION REGIE / PRESTATION

- REGIE
- OM ET/SL EN PRESTATION
- DECHET VERT EN PRESTATION

